RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er - Désignation et accès au cimetière

Cimetière communal de Parcieux

Entrée : Chemin du Calvaire

Adresse : Chemin du Calvaire – 01600 PARCIEUX

ARTICLE 2 – Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public en permanence. Le portail doit être refermé après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

ARTICLE 3 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- *aux personnes décédées sur le territoire de la commune,*
- *aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,*
- *aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou collective,*
- *aux Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales de la commune.*

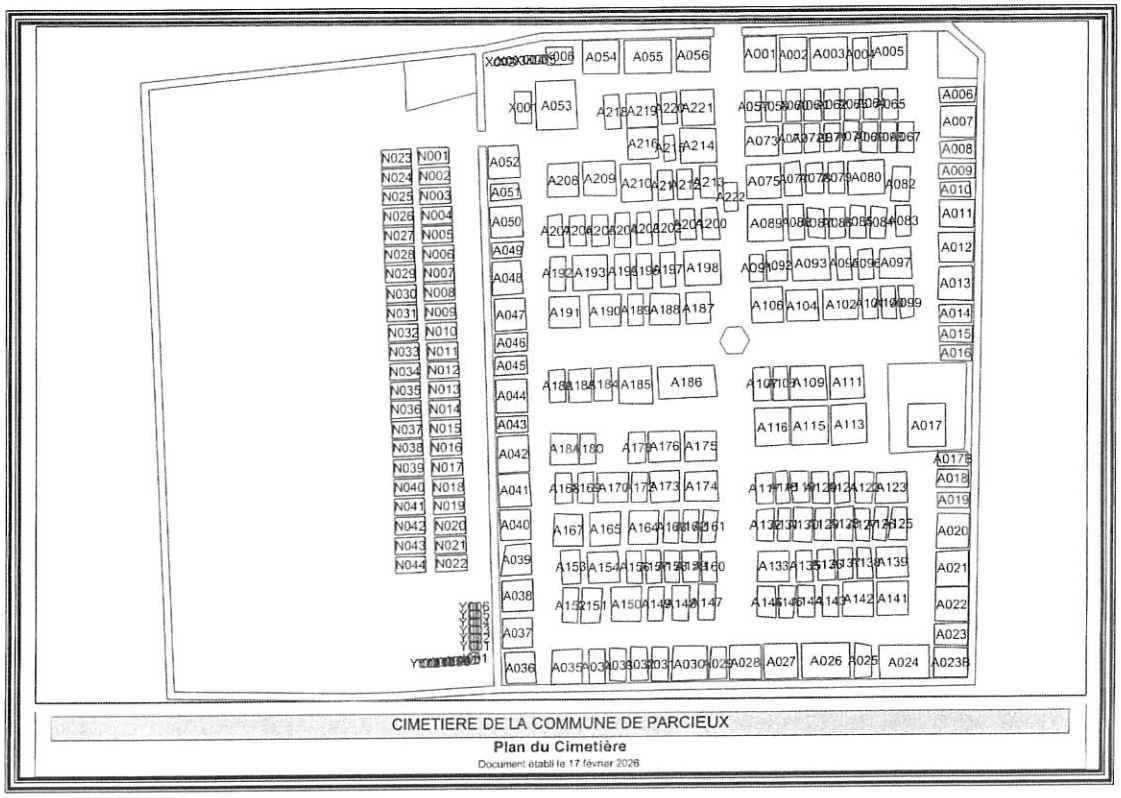
ARTICLE 4 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- *un ancien cimetière,*
- *un nouveau cimetière,*
- *un terrain commun, situé dans le nouveau cimetière, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions ou dépourvues de ressources,*
- *des concessions pour fondation de sépultures privées en pleine terre ou en caveau,*
- *des concessions cinéraires (columbarium),*
- *un jardin du souvenir,*
- *deux ossuaires pour les restes mortels.*

ARTICLE 5 - Choix des emplacements

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont implantées dans le cimetière au seul choix de l'Administration municipale, en fonction d'un aménagement cohérent qui soit respectueux des lieux et des sépultures. Dans le cas d'acquisition de concession sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.



TITRE II – POLICE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 6 – Rôle du Maire et ses pouvoirs de police

Le cimetière est placé sous l'autorité du Maire. Le Maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations. Il a le contrôle des opérations funéraires. Obligation lui est faite d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

C'est pourquoi ledit règlement s'impose à tout utilisateur.

ARTICLE 7 – Comportement dans l'enceinte du cimetière

Le cimetière est un lieu de recueillement, de mémoire et de respect. L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens-guides accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne dont la tenue serait contraire à la décence.

Sont interdits :

- *les cris, chants et diffusion de musique (saufs à l'occasion des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;*
- *l'apposition d'affiches ou publicités ;*
- *les quêtes à l'intérieur du cimetière ;*
- *toute dégradation, escalade, ou atteinte aux sépultures ;*
- *le dépôt d'ordures hors des emplacements prévus (les fleurs fanées, couronnes et autres végétaux doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage) ;*

- *les jeux, repas ou boissons ;*
- *les prises de vue professionnelles sans autorisation municipale.*

Toute personne troublant l'ordre public pourra être expulsée sans préjudice des poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 8 – Vols et dégradations

La commune ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations commis dans l'enceinte du cimetière. Toute personne souhaitant enlever et emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra en faire la demande auprès de la mairie.

ARTICLE 9 – Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux, et des véhicules employés par les entreprises habilitées intervenant pour travaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

TITRE III – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 10 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Les demandes de travaux doivent être déposées au minimum 48 h avant la date de réalisation.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée des travaux.

ARTICLE 11 – Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être soumise à un accord préalable du Maire, et si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction.

TITRE IV – RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES (inhumations, exhumations)

1 - Les inhumations

ARTICLE 12 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire et présentation des documents réglementaires.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 13 – Horaires des inhumations

Les inhumations ont lieu les jours ouvrables, aux horaires fixés par la commune.

Elles ne peuvent se dérouler les dimanches et jours fériés sauf dérogation exceptionnelle.

Aucune concession ne doit rester ouverte durant les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés sans être protégée par mesure de sécurité, par respect et décence pour les personnes venant se recueillir.

ARTICLE 14 – Inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain non concédé s'effectuent dans les emplacements et sur des alignements désignés par la commune. Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

À l'expiration du délai légal de 5 ans, la commune pourra procéder à la reprise des parcelles. Les restes mortels seront déposés dans l'un des ossuaires communaux.

2 - Les exhumations

ARTICLE 15 – Autorisation d'exhumer

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire, sauf décision judiciaire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Il est précisé que le retrait d'une urne inhumée dans une concession funéraire nécessite une autorisation d'exhumation.

ARTICLE 16 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un représentant de l'autorité communale.

ARTICLE 17 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé avec décence et respect dans l'un des ossuaires.

ARTICLE 18 – Réduction de corps

L'opération de réduction de corps consiste à recueillir, à la suite d'une exhumation, les restes mortels dans une boîte à ossements pour la déposer dans la même sépulture.

La réduction de corps est conditionnée par la délivrance de l'autorisation d'exhumation par le maire de la commune concernée, prévue à l'article R. 2213-40 du CGCT à la demande du plus proche parent de la personne défunte qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

TITRE V – RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 19 – Catégories de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- *individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée dans le titre de concession,*
- *collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans le titre de concession,*
- *familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à ses ayants-droits.*

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans et sont attribuées par multiple de 2m² sans pouvoir dépasser 4m².

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

ARTICLE 20 – Acquisition et tarifs des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

L'acte de concession doit préciser très exactement le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il doit également indiquer aussi exactement que possible l'emplacement

concédé et doit mentionner exactement la surface, la nature et la catégorie de cette concession. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le conseil municipal fixe par décision du Maire le barème des prix des concessions selon leur durée, leur surface et leur situation. Ces tarifs peuvent subir des modifications selon l'indice du coût de la vie. Le prix est versé au moment de la souscription, en une seule fois, par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public.

Par délibération du 19 novembre 2024, les tarifs en vigueur depuis le 1er janvier 2025 sont les suivants :

SEPULTURES « PLEINE TERRE »	
Concession 2 m² – 15 ans	*200,00 €*
Concession 2 m² – 30 ans	*400,00 €*
Concession 4 m² – 15 ans	*400,00 €*
Concession 4 m² – 30 ans	*800,00 €*
CAVEAUX	
Concession 2 m² – 15 ans	*500,00 €*
Concession 2 m² – 30 ans	*1 000,00 €*
Concession 4 m² – 15 ans	*1 000,00 €*
Concession 4 m² – 30 ans	*2 000,00 €*
COLUMBARIUM	
Columbarium – 15 ans	*450,00 €*
Columbarium – 30 ans	*900,00 €*

Les frais de dossier d'inscription au registre du Jardin du souvenir s'élèvent à 50,00 euros.

ARTICLE 20 – Renouvellement de concession

Les concessions sont renouvelables à leur expiration. À défaut de renouvellement, la commune ne peut reprendre possession du terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration comptera dans la nouvelle période à courir.

Si un tiers renouvelle une concession, il n'en est pas pour autant concessionnaire.

Le montant du renouvellement est celui en vigueur à la date de demande de renouvellement.

Les demandes de renouvellement pourraient être refusées pour les concessions présentant un caractère d'abandon, sauf si le demandeur prend en charge la remise en état.

ARTICLE 21 – Conversion des concessions

Les concessions quinzenaires peuvent être converties en concessions de 30 ans.

Les demandes de conversion pourraient être refusées pour les concessions présentant un caractère d'abandon, sauf si le demandeur prend en charge la remise en état.

ARTICLE 22 – Rétrocession de concessions à la commune

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes et après avis du conseil municipal :

- *le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession ;*
- *le terrain pourra être restitué avec les constructions, monuments, stèles et seulement si ces derniers sont susceptibles d'être réutilisés ;*
- *lorsque la sépulture est vide de tout corps ou qu'elle n'a pas été utilisée.*

ARTICLE 23 – Donations et successions des concessions

1 - Les donations

De son vivant, le concessionnaire peut tout d'abord donner la concession. Outre un acte de donation établi devant notaire (C. civ., art. 931), un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).
Il convient de préciser que la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée
Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille - même s'il n'est pas l'héritier du concessionnaire - peut recevoir la donation.

2 - Les successions

La concession peut également être transmise par voie de succession. On distingue traditionnellement la dévolution de la concession en présence d'un testament ou ab intestat. Dans le premier cas, le concessionnaire pourra instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession. Il lui sera également possible de désigner parmi ses héritiers, celui auquel reviendra la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées. Dans l'hypothèse où le concessionnaire décède sans testament ou sans aucune mention expresse de la dévolution de la concession, dans celle-ci s'instaure, contrairement aux règles générales de la dévolution successorale, une indivision perpétuelle entre ses héritiers.

ARTICLE 24 – Droits et obligations des concessionnaires

Le titre de concession n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
Le concessionnaire doit :
- conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien,
- désherber les tombes non couvertes par une pierre tombale,
- entretenir les ouvrages en bon état de conservation et de solidité,
- informer la commune de ses différents changements d'adresse,
- procéder uniquement à des inhumations ou à des dépôts d'urnes.
Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

TITRE VI – RÈGLES RELATIVES AUX REPRISES DE CONCESSIONS

ARTICLE 25 - Reprise pour non renouvellement

Si le renouvellement n'a pas été demandé dans les deux ans, le terrain fait retour à la commune sans aucune formalité, le maire n'étant pas tenu de prendre un arrêté. Ainsi, la commune va reprendre le terrain, quel que soit son état, sans la moindre mesure préalable de publicité.

ARTICLE 26 - Reprise d'une concession en état d'abandon

La mise en œuvre de la procédure implique tout d'abord que soient réunies deux conditions cumulatives :

- *d'une part, la procédure ne peut intervenir (CGCT, art. L. 2223-17) qu'à l'issue d'une période de trente ans (toutefois, la reprise est impossible dans les dix années consécutives à la dernière inhumation dans la concession ; CGCT, art. R. 2223-12) ;*
- *d'autre part, la concession doit avoir "cessé d'être entretenue" (CGCT, art. L. 2223-17).*

Les concessions ayant au moins 30 ans d'existence, dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans et qui ont cessé d'être entretenues peuvent faire l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon.
La reprise de ces concessions, peut être ordonnée par la commune dans les conditions fixées aux articles R.2223.12, R.2223.23, L2223.17 et L2223.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dans le cas de reprise par la commune, l'enlèvement du monument et des objets est à la charge de cette dernière. La commune connaît une totale liberté pour détruire, utiliser ou vendre les monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises.

ARTICLE 27 – Les cases columbarium
Les concessions de columbarium sont reprises dans les mêmes conditions réglementaires que les concessions de terrain.

TITRE VIII – RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 28 – Columbarium
Les cases du columbarium sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.
Les plaques devront être conformes aux dimensions fixées par la commune.
Les urnes non réclamées dans les deux ans suivant l'expiration de la concession seront dispersées au jardin du souvenir.

ARTICLE 29 – Jardin du Souvenir
Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles afin de leur permettre de disperser sur les espaces appropriés, les cendres de toute personne crématisée, répondant aux conditions détaillées ci-dessous.
Aucune stèle ni plaque individuelle ne peut être apposée sur place.
L'inscription du nom du défunt sur le registre communal donne lieu à un droit de 50,00 €.

Le Jardin du Souvenir est soumis aux modalités de fonctionnement suivantes :

Dispersion des cendres
La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes :
- *domiciliées sur la commune,*
- *ayant une concession familiale dans le cimetière,*
- *n'ayant pas de sépulture familiale dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci,*
- *assujetties à l'impôt foncier sur la commune,*
- *décédées sur le territoire communal,*

Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière de la commune, en dehors de celle pratiquée dans le Jardin du Souvenir.

Conditions de dispersion
La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée par le Maire ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.
Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles.
Fleurissement

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du Jardin du Souvenir sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis. Seules les fleurs fraîches coupées sont autorisées.
L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Entretien
La commune se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion.

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 30 – Application
Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal de la commune de Parcieux.

Il annule et remplace tout règlement antérieur.

Article 31 – Infractions
Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Parcieux, le.....
Madame le Maire
Nathalie TISSERAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants
Vu le Code civil, notamment son article 931
Vu le Code pénal, notamment son article R.645-6
Vu la nécessité d'actualiser et d'harmoniser la réglementation applicable au cimetière communal

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique et la décence dans le cimetière communal

Considérant qu'il convient de fixer de manière claire et actualisée les règles relatives :

- **à l'accès et à la police du cimetière**
- **aux opérations funéraires (inhumations, exhumations)**
- **aux travaux sur sépultures**
- **aux concessions funéraires**
- **au columbarium et au jardin du souvenir**
- **aux procédures de reprise de concessions**

Considérant qu'un nouveau règlement du cimetière communal a été rédigé afin de remplacer l'ensemble des dispositions antérieures

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :